

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Région OCCITANIE

#### ARRÊTÉ N ° PREF-BCPPAT-2019-036-011 du 5 février 2019

Portant rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN) de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chauchailles.

---

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L511-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code forestier ;
- VU l'article 15.2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 8, 10 et 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'étude locale des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère (atelier Cassini ALEPE) ;
- VU** la demande déposée le 22 décembre 2016 par la SAS Centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN), dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8MW sur le territoire de la commune de Chauchailles ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 12 janvier 2017 demandant la transmission des compléments à fournir au dossier en application de l'article 11 du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- VU** les compléments déposés le 15 décembre 2017 par la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » ;
- VU** les pièces jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis défavorable de Madame le Préfet du Cantal en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** les avis défavorables de la commune de NOALHAC en date du 14 avril 2016 et 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac en date du 28 septembre 2017 ;
- VU** les risques de mortalité par collision sur les chiroptères protégés suivants : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Sérotine commune, Grande noctule, Barbastelle d'Europe, Vespère de Savi, Murin à oreilles échancrées ;
- VU** les risques de mortalité par collision sur les oiseaux protégés suivants : Circaète Jean-le-Blanc, Pie-grièche grise, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve, Busard cendré, Alouette lulu, Buse variable, Bondrée apivore, Chouette hulotte ;
- VU** le décret ministériel du 23 mai 2018 portant classement en parc naturel régional, pour une durée de 15 ans, sous la dénomination de « parc naturel régional de l'Aubrac », le territoire des communes de Noalhac dont ses hameaux de Génestuégols et de Bécus, de Fournels dont ses hameaux de Aubars et de Pruniérettes, de Saint Juéry et de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues;
- VU** l'article 2 du décret ministériel du 23 mai 2018 précité adoptant la charte du parc naturel régional de l'Aubrac qui lui est annexé ;
- VU** l'article L333-1 du code de l'environnement précisant les engagements des parties ayant approuvé la charte d'un parc naturel régional ;
- VU** l'article R333-1 du code de l'environnement précisant l'objet d'un parc naturel régional ;
- VU** la charte du parc naturel régional de l'Aubrac approuvée par le décret du 23 mai 2018 ;

- VU** que la charte précitée détermine pour le territoire du parc naturel régional de l'Aubrac, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et les mesures permettant de les mettre en œuvre ;
- VU** la disposition 3 de la mesure prioritaire n°26 définie par la charte du parc naturel régional de l'Aubrac stipulant que le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac, sur l'intégralité du périmètre du Parc ainsi classé ;
- VU** la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2019;
- VU** les observations de la SAS Centrale éolienne du « Peyro Del Asé » (Société NEOEN) sur le projet d'arrêté de rejet transmises par courrier du 22/01/2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nature du projet constitué de l'installation de 6 éoliennes identiques de 150 m de hauteur en bout de pale d'une puissance totale de 19,8 MW implantées en deux groupes de 3 éoliennes alignées entre elles selon une ligne nord-sud pour le groupe nord (E1 à E3) et alignées entre elles selon un axe sus-sus-ouest – nord-nord-est pour le groupe sud (E4 à E6), de 2 postes de livraison situés à côté des plate-formes des éoliennes E2 et E6, et d'un réseau électrique inter-éoliennes souterrain le long des pistes et chemins d'accès ;
- CONSIDÉRANT** l'insuffisance de la mesure de réduction concernant le bridage chiroptères, qui devrait être mise en œuvre de mi-mars à fin octobre, et non du 1er juillet au 30 septembre ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de mesure de réduction de type détection/effarouchement/arrêt machines pour les oiseaux ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de dépôt de dossier de demande de dérogation espèces protégées nécessaire au titre du L411.1 et L411.2 du code l'environnement, qui interdit de facto tout impact (perturbation, destruction des individus, et altération et destruction des habitats) du projet sur les espèces protégées présentes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé au sein de la commune de Chauchailles, appartenant au périmètre d'étude du parc naturel régional de l'Aubrac ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles ne fait pas partie des 11 sites éoliens potentiels à l'échelle de la Lozère, définis dans l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** «que le territoire de l'Aubrac à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine» a donné lieu à un classement par décret en parc naturel régional ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de préservation du patrimoine paysager de l'Aubrac ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages naturels » ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des paysages emblématiques du plateau ouvert de l'Aubrac et les difficultés d'insertion paysagère du parc éolien dans le périmètre rapproché de l'Aubrac boisé, notamment vis-à-vis du village de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues et du hameau de Génestuélols ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact (volet paysage) démontre un impact très fort des éoliennes sur le hameau de Genestuélols et le GRP « Tour des Monts d'Aubrac » dans sa section comprise entre le hameau de Cheylaret et les abords du village de Saint Juéry, ainsi qu'un impact fort sur les hameaux d'Aubars, de Pruniérettes, de Bécus, de Veyrès, sur le point de vue depuis le Truc de Cheylaret et sur le bourg de Chauchailles ;

**CONSIDÉRANT** que des impacts très forts du projet portent sur le territoire des communes de Noalhac et de Saint-Juéry qui sont des communes adhérentes au parc naturel régional d'Aubrac ;

**CONSIDÉRANT** que des impacts forts du projet portent sur le territoire des communes de Fournels qui est une commune adhérente au parc naturel régional d'Aubrac ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par Mme le Préfet du Cantal le 14 décembre 2018 pour cause d'incompatibilité du projet avec les enjeux paysagers et patrimoniaux pour la commune de Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa délibération en date du 28 septembre 2017, la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac à laquelle appartient la commune de Chauchailles, a approuvé à l'unanimité et sans réserve la charte du plan naturel régional de l'Aubrac, laquelle exclut l'éolien industriel ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre d'étude du parc naturel régional de l'Aubrac avait été délimité notamment par la qualité du patrimoine naturel et paysager selon l'étude de définition du périmètre d'avril 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc naturel régional de l'Aubrac a pour objet sur son périmètre de protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** à la fois l'impact très fort du projet d'éoliennes sur le territoire de communes adhérentes au parc naturel régional hameau de l'Aubrac, et les dispositions du V de l'article L 333-1 du code de l'environnement qui imposent à l'État qui a approuvé la charte du parc d'appliquer les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de ses compétences sur le territoire du parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'en autorisant le projet d'éoliennes, et compte tenu des impacts forts et très forts du projet sur les communes adhérentes au parc naturel régional de l'Aubrac, l'Etat n'assurerait pas la cohérence de ses actions et qu'en conséquence il contreviendrait aux dispositions de l'article L 333-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux paysagers du secteur du plateau boisé et ouvert de l'Aubrac le projet n'est pas acceptable, car aucune prescription ne peut venir en atténuer l'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

**CONSIDÉRANT** en synthèse que l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement qui ne peuvent être prévenus ;

**CONSIDÉRANT** donc que le projet de parc éolien de la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la centrale éolienne du « Peyro Del Asé » à Chauchailles, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut pas être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II 2° du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.- Objet**

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m, sur le territoire de la commune de Chauchailles, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée par la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé » – Société NEOEN en date du 9 mai 2016, **est rejetée.**

<b>Installation</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>		<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
	<b>X</b>	<b>Y</b>		
Aérogénérateur n°1	707996	6407563	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n° 2	708094	6407939	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n° 3	708190	6408312	Chauchailles	B265
Aérogénérateur n°4	707947	6409449	Chauchailles	B333
Aérogénérateur n°5	707934	6409852	Chauchailles	B221-222-

				223
Aérogénérateur n°6	707922	6410254	Chauchailles	B217
Poste de livraison (PDL1)	708153	6407922	Chauchailles	B265
Poste de livraison (PDL2)	707973	6410268	Chauchailles	B217

## **Article 2.- Voies et Délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

**I-** Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**II** – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 3.- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS centrale éolienne du « Peyro Del Asé », et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Chauchailles, Noalhac, Saint Juery, Arzenc d'Apcher, Fournels, Termes, La Fage Saint Julien, Saint Laurent de Veyres, La Fage Montivernoux, Prinsuéjols-Malbouzon, Grandvals, Brion, Saint Rémy de Chaudes Aigues, Deux verges, Anterrieux et Maurine ainsi qu'à Madame le Préfet du Cantal.

Fait à Mende, le 5 février 2019

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL